

Arrêt

n° 35 399 du 7 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR loco Me A. HENDRICKX, avocates, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne, né à Zakho en Irak.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2008. Le 12 juin 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 23 juin 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 27 novembre 2008.

Le 17 février 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière sont les suivants : l'acte de décès de votre apprenti Emjet, une attestation du département des pompiers de Zakho confirmant l'incendie de votre garage et la plainte déposée par votre père à la police de Zakho concernant votre enlèvement.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir votre enlèvement par des inconnus, lesquels auraient souhaité que vous placiez des explosifs sur différents véhicules –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 12 juin 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

En effet, la méconnaissance dont vous avez fait preuve quant aux circonstances précises entourant la production des trois documents présentés (cf. supra : A. Faits invoqués) – vous avez ainsi déclaré ignorer la date à laquelle vous auriez reçu ceux-ci (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/05/2009, p. 3), le 1 moment auquel votre père les aurait obtenus et la manière dont il s'y serait pris pour se les procurer (« De façon générale, vous avez pas demandé comment et quand votre père a obtenu les différents documents ainsi que leur contenu ? J'ai dit à mon père qu'il me faut des documents et je lui ai pas demandé comment il les a obtenus » Ibidem, p. 8) – laisse planer un doute sérieux quant à leur authenticité, un tel doute étant encore conforté par le fait que vous n'avez pas produit l'enveloppe qui aurait contenu les documents envoyés par votre père et ce, alors que vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que ladite enveloppe était en possession de votre avocat et que vous la verseriez au dossier dans les cinq jours suivant votre audition (Ibidem, p. 3 et 9).

Par ailleurs, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse attentive de vos déclarations et des trois documents produits différentes divergences, invraisemblances et incohérences, lesquelles renforcent encore les doutes émis quant au caractère authentique desdits documents. Ainsi, il appert de l'acte de décès de votre apprenti Emjet que vous seriez la personne qui aurait déclaré son décès (cf. farde Documents : acte de décès, p. 2 de la traduction), lequel constat étant en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne vous seriez jamais rendu à l'hôpital pour déclarer sa mort (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/05/2009, p. 4 et 5). De même, s'agissant de l'attestation du département des pompiers de Zakho, vous avez affirmé avoir, après avoir reçu la réponse négative du Commissariat général concernant votre première demande d'asile (Ibidem, p. 4 et 6) – soit après le 12 juin 2008 –, demandé à votre père de vous envoyer des documents prouvant vos dires. Or, le document obtenu par votre père par lequel le département des pompiers de Zakho confirme l'incendie de votre garage est daté du 21 décembre 2007. Confronté à cette incohérence, vous avez précisé que la date mentionnée sur ledit document serait « la date des faits » (Ibidem, p. 6). Or, dans la mesure où vous ne vous seriez jamais personnellement rendu au département des pompiers de Zakho pour signaler l'incendie de votre garage (« Qui a signalé l'incendie de votre garage ? Les commerçants voisins » Ibidem, p. 6) et où la date du 21 décembre 2007 apparaît clairement dans le corps du document comme étant la date à laquelle a été confirmé, sur demande, l'incendie (cf. farde Documents : attestation du département des pompiers de Zakho, p. 4 de la traduction) une telle réponse s'avère peu convaincante et ne suffit pas à justifier l'incohérence soulevée. Enfin, il ressort des déclarations faites par votre père à la police de Zakho que vous auriez quitté l'Irak avant que celui-ci ne dépose plainte à la police, soit avant le 20 décembre 2007 (« [...] et puis après cela, le nommé Zaren a pris la fuite à l'extérieur du pays » cf. farde Documents : plainte déposée à la police de Zakho, p. 1 de la traduction), lesquelles déclarations ne correspondant pas à vos dires selon lesquels votre père aurait porté plainte alors que vous étiez toujours en Irak (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/05/2009, p. 7), n'ayant vous-même quitté Zakho que le 22 décembre 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA du 6/06/2008 – première demande d'asile –, p. 2).

En outre, soulignons que les explications que vous avez avancées pour vous justifier de ne pas avoir produit antérieurement, au cours de votre première demande d'asile, les trois documents présentés – à savoir le fait de ne pas y avoir pensé (« Mais pourquoi, une fois arrivé en Belgique, ne pas avoir demandé à votre père de vous les envoyer ? J'ai pas pensé à cela » cf. rapport d'audition du CGRA du 4/05/2009, p. 4) et le nombre peu élevé des contacts que vous auriez eus avec votre père (« Et quand vous êtes arrivé en Belgique

pourquoi pas avoir demandé à votre père de vous envoyer les documents ? Car j'avais pas beaucoup de contact avec mon père quand je suis arrivé ici [...] » Ibidem, p. 8) – sont peu convaincantes et ce, d'autant moins que lors de votre première demande d'asile vous aviez déclaré avoir des contacts réguliers – à savoir deux fois par mois – avec votre père (cf. rapport d'audition du CGRA du 6/06/2008, p. 2), vos explications défailtantes accroissant encore davantage les incertitudes émises quant à l'authenticité des documents que vous avez produits.

Signalons enfin que, questionné sur les trois nouveaux documents versés au dossier, vous avez déclaré en ignorer le contenu, ne vous étant pas renseigné à ce sujet (« Vous demandez à votre père de vous envoyer des documents et vous ne lui en demandez pas le contenu ? Non, je lui ai pas posé la question » cf. rapport d'audition du CGRA du 4/05/2009, p. 5, « [...] je lui ai pas posé la question de savoir ce que contiennent les documents » Ibidem, p. 6, « En Belgique, une fois les documents reçus, vous avez pas cherché à savoir ce qu'il y a sur ces documents ? Non j'ai demandé à personne » Ibidem, p. 6), une tel manque d'intérêt quant aux éléments vous ayant poussé à introduire une seconde demande d'asile remettant, d'une part, sérieusement en cause la réalité de votre crainte et relevant, d'autre part, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à s'informer au plus vite du contenu des documents en sa possession susceptibles d'étayer sa crainte.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans le mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résideriez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise est mal motivée « *aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi)] ».*

2.3 Elle soutient également que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation « *de la motivation matérielle ».*

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise, s'attachant pour l'essentiel à en minimiser la portée. Ainsi, elle souligne que le fait que le requérant ne soit pas en mesure d'expliquer la façon dont il s'est procuré les documents produits n'implique pas que ces derniers ne soient pas authentiques. Elle estime par ailleurs que les anomalies relevées dans les déclarations du requérant ne peuvent être qualifiées de contradictions ni d'omissions mais qu'il s'agit plutôt de petites erreurs qui ne sont pas suffisamment importantes pour motiver une décision de refus.

2.5 Enfin, elle « *se réfère à la justice afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 § 2 c en se référant aux faits ».*

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et enfin de renvoyer le dossier au CGRA. Elle demande également de condamner l'Etat belge aux dépens.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la seconde demande d'asile du requérant est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile ; que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas susceptibles de pallier à cette absence de crédibilité ; qu'en outre, le contenu de ces documents comporte des invraisemblances et est en contradiction avec les propos tenus par le requérant.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs. En particulier, la partie défenderesse observe à juste titre que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile sont liés à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.6. Pour sa part, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, de nouvelles contradictions. Ainsi, lors son audition du 6 juin 2008 (voir dossier administratif, farde de première demande d'asile, pièce n°3, p. 4), le requérant a déclaré que son apprenti, E. Y., avait été tué par balle alors que sur l'acte de décès de ce dernier (voir dossier administratif, pièce n°16, document n°2) la mort aurait été causée par des brûlures. Toujours concernant ce document, le Conseil relève que dans un premier temps, le requérant explique que son père se l'est procuré auprès du père de E. Y. (voir dossier administratif, pièce n°13 a, question n°36) dans un second temps, il explique que son père a été le retirer auprès de l'hôpital de Zakjho (voir farde deuxième demande d'asile, pièce n°3, audition du 4 mai 2009, p.4).

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

3.8. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant de la demande formulée sous l'angle l'article 48/4, §2, c) de la loi, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué, qui repose sur une analyse de la situation actuelle en Irak, selon lequel il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle ne dépose pas davantage de document de nature à mettre en cause la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse pour étayer son analyse de la situation prévalant dans cette région.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5 Les dépens

La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE